

2. Comment se déclenche un contrôle fiscal ?

Qui ne s'est pas un jour posé la question de savoir à quel moment son entreprise fera l'objet d'un contrôle ? Voilà une question à laquelle il est bien difficile de répondre, puisqu'il n'existe pas de règles quant à la programmation des contrôles fiscaux, ni leur fréquence.

Une chose est certaine, vous êtes plus souvent contrôlés que vous ne le pensez. Comme nous l'avons vu dans le cadre du chapitre précédent, l'administration recueille un certain nombre d'informations, directement de l'entreprise via ses diverses déclarations ou de tierces personnes ou organismes. Bien évidemment, ces informations sont exploitées par l'administration : ainsi, d'un simple contrôle formel, l'administration va pouvoir engager un véritable contrôle directement de son bureau : c'est ce que l'on appelle le « contrôle sur pièces ».

Mais votre entreprise présente-t-elle plus de risques qu'une autre d'être l'objet d'un tel contrôle ?

2.1. A QUAND VOTRE TOUR ?

2.1.1. Existe-t-il une programmation des contrôles fiscaux ?

Autant l'affirmer tout de suite : il n'existe pas de règles précises concernant la programmation du contrôle fiscal des entreprises. Par conséquent, vous ne pouvez pas savoir à l'avance que votre entreprise fera l'objet d'un contrôle.

Cela étant, l'administration établit chaque année des programmes de contrôle fiscal. Entendons-nous bien : ces programmations ont pour but de coordonner l'action des services de vérification et d'assurer une égale répartition des contrôles fiscaux sur l'ensemble du territoire national. Cette programmation a, en définitive, pour objectif l'harmonisation du contrôle en fonction des secteurs géographiques, des secteurs d'activité, des types d'impôts et des catégories de contribuables ; c'est du moins ce qu'il ressort de la doctrine administrative (Doc. Adm. n° 13 J-5, du 10 août 1998).

Il n'existe pas de règles précises concernant la programmation du contrôle fiscal des entreprises.

Concrètement, pour la méthode de sélection des dossiers susceptibles de faire l'objet d'un contrôle fiscal, il est fait appel à l'informatique.

Concrètement, pour la méthode de sélection des dossiers susceptibles de faire l'objet d'un contrôle fiscal, il est fait appel à l'informatique. Les statistiques de redressements réalisés au cours des années précédentes vont permettre de faire ressortir les secteurs d'activités qui ont été les moins contrôlés et ceux dans lesquels les redressements sont toujours aussi importants. Ces statistiques permettent également de déceler les fraudes les plus couramment utilisées et les entreprises qui sont le plus susceptibles d'y avoir fréquemment recours.

Il n'existe aucun texte légal ou réglementaire qui précise les périodes au cours desquelles les vérifications de comptabilité peuvent être effectuées dans les entreprises, selon leur activité. Cela étant, l'administration recommande à ses agents d'éviter toute tracasserie susceptible d'occasionner une gêne aux contribuables.

En conclusion, l'absence de règles précises n'empêche pas l'administration de procéder à une sélection rigoureuse des dossiers. Et il faut également noter que le contrôle fiscal peut aussi être une affaire de mode : pendant un temps, la fraude à la TVA a été recherchée avec assiduité, de même qu'actuellement, le recours au rejet de comptabilité semble connaître un certain succès en grâce.

2.1.2. Le point sur la dénonciation

Il est impossible d'aborder la programmation des contrôles fiscaux sans évoquer la question de la dénonciation. La lettre de dénonciation peut-elle être à l'origine d'un contrôle fiscal ?

Là encore, il est difficile de répondre à cette question. La réponse sera à la fois positive et négative. En effet, il serait inexact de dire que la lettre de dénonciation, qui a pour but d'attirer l'attention d'un inspecteur des impôts sur des pratiques estimées douteuses d'une entreprise au regard de la législation fiscale, est toujours suivie d'effet. Comme il serait inexact de dire qu'elle ne l'est jamais !

L'environnement des entreprises fourmille de personnes qui ne sont pas toujours animées des meilleures intentions. Un ancien salarié licencié qui veut se venger ? Un fournisseur qui a perdu un marché et qui veut, lui aussi, se venger ? Un concurrent qui souhaite empêcher votre entreprise de lui faire de l'ombre sur un marché très porteur ? Les exemples de délateurs potentiels ne manquent pas.

Fort heureusement, la plupart des lettres de dénonciation ne seront pas nécessairement prises en compte par l'administration qui refuse en général d'accorder de l'importance à une lettre qui ne contient que des affirmations ou des accusations dénuées de tout commencement de preuve, a fortiori s'il s'agit d'une lettre anonyme.

La lettre de dénonciation peut-elle être à l'origine d'un contrôle fiscal ?

Par contre, si l'administration reçoit une lettre, signée de son auteur, qui va révéler des détails cohérents et concordants sur la pratique fiscale de votre entreprise, avec chiffres et éléments de preuve à l'appui, l'attention de l'administration pourra être éveillée. Un tel courrier circonstancié pourra être à l'origine d'un contrôle fiscal. Il s'agira d'abord d'un contrôle sur pièces qui permettra de vérifier la teneur des propos mentionnés dans la lettre, puis, si l'administration le juge nécessaire, d'un contrôle sur place : le vérificateur viendra frapper à votre porte, mais se gardera en général de vous indiquer la raison de sa venue.

Enfin, précisons également que l'administration se penchera également sur le dossier du délateur...

2.1.3. Une quasi-obligation

En tout état de cause, quelle que soit son activité, quel que soit son secteur géographique, votre entreprise est toujours susceptible de faire l'objet d'un contrôle fiscal, et ce, alors même que vous n'auriez rien à vous reprocher.

Il ne faut pas oublier que le contrôle fiscal reste l'essence même de la démocratie. Le système fiscal français repose essentiellement sur un mécanisme de déclaration dite spontanée : c'est à l'entreprise, dans la plupart des cas, de déclarer à l'administration ses revenus et c'est sur la foi de ces déclarations qu'est calculé et perçu l'impôt. Cette présomption de bonne foi suppose que l'Etat fasse des contrôles pour s'assurer que la confiance placée a priori dans les entreprises le soit à bon escient.

2.2. DU CONTRÔLE FORMEL AU CONTRÔLE SUR PIÈCES

Concrètement, lorsque les déclarations fiscales de votre entreprise arrivent sur le bureau d'un agent des impôts, celui-ci va en saisir les données sur informatique et va procéder à un simple contrôle formel. Si des incohérences apparaissent, le dossier va faire l'objet d'une étude un peu plus approfondie : le contrôle « sur pièces ».

2.2.1. D'un examen purement matériel...

La première étape du travail du vérificateur sera d'exercer un contrôle dit « formel ». Le vérificateur va s'assurer que les déclarations fiscales sont correctement remplies, adressées dans les délais aux différents services fiscaux. Il va également s'assurer de la présence de justificatifs s'ils sont obligatoires.

Votre entreprise est toujours susceptible de faire l'objet d'un contrôle fiscal, et ce, alors même que vous n'auriez rien à vous reprocher.

Le vérificateur va s'assurer que les déclarations fiscales sont correctement remplies et adressées dans les délais aux différents services fiscaux.

L'administration dispose d'outils informatiques précis qui vont lui permettre de détecter d'éventuelles incohérences dans le dossier fiscal de votre entreprise.

Dans le même temps, il va procéder à la rectification d'éventuelles erreurs strictement matérielles constatées dans les déclarations fiscales : rectification des erreurs concernant la dénomination de l'entreprise, les calculs effectués. Ainsi, par exemple, en matière de TVA, ce contrôle consistera à rectifier l'éventuelle erreur de multiplication de la base déclarée par le taux de TVA applicable.

Ce contrôle formel ne suppose pas de recherches extérieures aux déclarations : il ne s'agit pas de l'examen critique d'une déclaration fiscale, mais de vérifier si les données servant au calcul de l'impôt sont correctement indiquées dans cette déclaration.

Si des incohérences apparaissent à ce niveau, le dossier de votre entreprise va être examiné un peu plus en profondeur, dans le cadre du contrôle dit « sur pièces ».

2.2.2. ... A un examen plus approfondi

Comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre, l'administration dispose d'outils informatiques précis qui vont lui permettre de détecter d'éventuelles incohérences dans le dossier fiscal de votre entreprise.

Si de telles anomalies apparaissent, l'administration va réaliser un véritable contrôle fiscal : le contrôle « sur pièces ». Concrètement, l'administration va (sans se déplacer) contrôler le contenu et la cohérence des déclarations de l'entreprise, directement au sein de ses services. Dans ces conditions, l'administration n'est pas tenue de vous aviser qu'elle procède à un examen approfondi des déclarations de l'entreprise par l'envoi d'un avis de vérification. En outre, l'administration n'est pas tenue de vous informer que vous avez le droit à l'assistance du conseil de votre choix. En quelques mots : vous êtes contrôlé, mais sans le savoir de prime abord...

Que fait l'administration dans le cadre d'un contrôle sur pièces ? Ce contrôle est constitué par l'ensemble des travaux au cours desquels l'administration va procéder à l'examen critique des déclarations à l'aide des renseignements et documents figurant dans les différents dossiers qu'elle détient et, le cas échéant, établir les redressements ou rectifications (ou éventuellement du dégrèvement) qu'elle estimera nécessaires.

Au terme de la doctrine administrative (Doc. Adm. n° 13 J-42, du 10 août 1998), le contrôle sur pièces a pour objet de vérifier que les contribuables ont effectivement déposé leurs déclarations et de redresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations dans les éléments servant au calcul de l'impôt, ces redressements étant opérés à partir de la déclaration elle-même et des documents figurant au dossier ou en la possession de l'administration.